



RECOMMANDATIONS DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE RELATIVES AUX SITES INTERNET DES SAGES-FEMMES

Face aux nouveaux outils de communication, les sages-femmes ont aujourd'hui de plus en plus recours à l'utilisation de sites internet. Si le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes a conscience que cette information en ligne permet d'améliorer le service rendu aux patientes ; il tient à signaler que, dans ce cadre, la sage-femme reste tenue au respect de l'éthique et de la déontologie. C'est pourquoi, le Conseil national a élaboré des recommandations pour faciliter la création par les sages-femmes de sites internet dans le respect, tant dans la forme que dans le contenu, des dispositions législatives et réglementaires. Au regard de l'évolution des nouvelles technologies et de l'exercice professionnel de la sage-femme, celles-ci seront amenées à être régulièrement mises à jour. Ces recommandations concernent toute sage-femme, personne physique ou morale, inscrite à l'Ordre. L'article R.4127-310 du code de la santé publique énonce que « la profession de sage-femme ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Tous les procédés directs ou indirects de réclame et de publicité sont interdits aux sages-femmes ». C'est pourquoi, si la sage-femme peut utiliser son site internet comme un moyen d'information, celui-ci ne doit en aucune façon être utilisé comme un outil lui permettant de faire la publicité de sa pratique professionnelle. Cette information en ligne doit avoir pour seul but d'améliorer la qualité de son exercice professionnel.

LA PRESENTATION DU SITE :

Les articles L.4113-3 et R.4127-308 du code de la santé publique énoncent que « la sage-femme n'a pas le droit d'utiliser un pseudonyme pour l'exercice de sa profession ».

Une sage-femme ne peut utiliser ni logo, ni nom de fantaisie dans la présentation de son activité sur son site. L'appellation du site internet doit donc correspondre à l'identité de la sage-femme.

C'est pourquoi, l'adresse du site internet de la sage-femme doit comporter son nom, son prénom ainsi que la mention « sage-femme ». De même, l'adresse du site internet d'une selarl doit comporter les mentions « selarl », « sages-femmes », et la dénomination sociale de la société.

L'adresse du site internet ne doit en aucun cas faire référence à un produit, à une entreprise commerciale ou, d'une manière générale, à tout ce qui est incompatible avec la dignité individuelle et professionnelle d'une sage-femme.

Exemple :

Exercice des sages-femmes à titre individuel

« www.nom-prenom.sage-femme.fr »

Exercice des sages-femmes au sein d'une SELARL

« www.selarl-dénomination sociale.sages-femmes.fr »

NB : Les sociétés civiles de moyens n'exerçant pas la profession, elles ne sont pas inscrites à l'Ordre et ne peuvent donc être titulaires d'un site internet.

Le collaborateur libéral peut avoir son propre site internet. Il devra, avant la mise en ligne de celui-ci, en informer le titulaire du cabinet. Le collaborateur pourra également figurer sur le site internet du titulaire du cabinet.

LA PRESENTATION DE LA SAGE-FEMME

L'identification de la sage-femme doit être claire.

Doivent impérativement figurer les mentions suivantes :

Si le titulaire du site est une sage-femme, personne physique

- les noms, prénoms de la sage-femme et le cas échéant, les noms, prénoms de chaque praticien ou collaborateur libéral avec qui elle exerce ;
- l'adresse du cabinet principal et/ou multi-site ;
- l'adresse mail du titulaire du site, avec avertissement sur l'absence de confidentialité ; elle sera obligatoirement libellée de la façon suivante : nom.prenom-sage-femme@.....

Si le titulaire du site est une SELARL

- la dénomination sociale précédée ou suivie de la mention « société d'exercice libéral à responsabilité limitée de sages-femmes » ou « SELARL de sages-femmes » ;
- l'énonciation du montant de son capital social ;
- le siège social ;
- les noms, prénoms de chaque praticien exerçant dans la société ;
- l'adresse mail de la SELARL, avec avertissement sur l'absence de confidentialité ; elle sera obligatoirement libellée de la façon suivante : selarl-dénomination sociale-sage-femme@.....

Sont également autorisées mais non obligatoires les mentions suivantes :

- la date de naissance ;
- la photo d'identité récente, selon les normes en vigueur pour les papiers d'identité officiels ;
- le numéro national et départemental d'inscription à l'Ordre ;
- le numéro R.P.P.S.

LES TITRES ET QUALIFICATIONS PROFESSIONNELS

Peuvent figurer :

- le diplôme d'Etat de sage-femme ;
- les titres et fonctions reconnus par le Conseil national de l'Ordre ;
- un lien renvoyant, sur le site public du Conseil national, à une explication des divers titres et fonctions reconnus par l'Ordre.

LA PRESENTATION DU CABINET

Peuvent figurer :

- les numéros de téléphone, de télécopie ;
- les jours et heures de consultation et de visite ;
- le plan du quartier, les moyens de transport, les facilités d'accès (handicapés, ascenseur, parking) ;
- en cas d'absence : présence d'une remplaçante ou renvoi vers une ou plusieurs consœurs.

LA PRESENTATION DE L'EXERCICE PROFESSIONNEL DE LA SAGE-FEMME

Doivent figurer :

- la situation de la sage-femme au regard de la convention nationale avec les organismes de l'assurance maladie ;
- la mention de l'adhésion à une association de gestion agréée (AGA).

Peuvent figurer :

- Une mention sur les compétences générales de la profession de sage-femme (extraits du code de la santé publique ou du site internet du Conseil national de l'Ordre)
- Les honoraires pratiqués et les tarifs de remboursement par l'assurance maladie.

LES LIENS

L'article R.4127-308 du code de la santé publique précise que la sage-femme doit éviter dans ses écrits et par ses propos toute publicité intéressant un tiers, un produit ou une firme quelconque et, d'une manière générale, tout ce qui est incompatible avec la dignité individuelle et professionnelle d'une sage-femme.

C'est pourquoi, sont interdits les liens avec les sites des entreprises commerciales dont celles fabriquant ou distribuant des médicaments, objets, appareils ou produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé.

Les liens autorisés sont donc notamment :

- les sites internet du Conseil national : www.ordre-sages-femmes.fr, des conseils interrégionaux et/ou départementaux de l'Ordre ;
- les sites internet des associations de sages-femmes ;
- les sites d'informations en santé certifiés par la fondation Health On the Net.

INFORMATIQUE ET LIBERTES

Outre les obligations rappelées ci-dessus, la sage-femme est également tenue de respecter :

1. la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui impose notamment une information en cas de collecte et de traitement des données personnelles,
2. la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique qui impose notamment une identification claire du titulaire du site.

LES OBLIGATIONS DE LA SAGE-FEMME LORS DE LA MISE EN LIGNE DU SITE INTERNET

Le Conseil national doit être informé sans délai de la mise en ligne de votre site internet.

Dès réception de votre courrier ou courriel, il se chargera d'en informer le conseil départemental compétent. Un accusé de réception vous sera alors adressé accompagné d'un lien vers l'emplacement du site public de l'Ordre où figurent les recommandations en matière de site internet. Ce lien devra figurer sur votre site.